

*Direction du personnel
et des services*

Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001 relative à la déconcentration du prêt à taux bonifié destiné aux agents du ministère de l'équipement, des transports et du logement désirant acheter ou construire une résidence principale

NOR : *EQU0110088C*

En 1999, à la demande du CCAS, une nouvelle prestation a été créée pour l'ensemble des agents, quel que soit leur service d'affectation en métropole ou dans les DOM, leur permettant de compléter les financements existants pour l'achat ou la construction d'une résidence principale.

Cette prestation consiste en un prêt d'un montant de 50 000 F, remboursable en 10 ans et avec un taux d'intérêt bonifié par le ministère.

La mise en œuvre et la gestion de cette prestation a été confiée par marché passé après appel d'offres à la banque fédérale mutualiste (BFM).

La circulaire n° 2000-65 en date du 30 août 2000 a défini les modalités d'obtention de ce prêt, en particulier, le dossier de demande de prêt transmis à la banque doit comporter une attestation du ministère précisant que l'agent peut bien bénéficier de cette prestation.

Jusqu'à présent, cette attestation était délivrée par l'administration centrale (bureau DPS/AS1).

A compter du 4 juin 2001, cette compétence est transférée aux directeurs et chefs de services déconcentrés dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure d'obtention de cette prestation.

Toutefois, le versement de la bonification correspondant à la réduction du taux d'intérêt, reste toujours géré par la DPS (bureau DPS/AS1), et imputé sur les crédits du chapitre 33-92 article 62/10.

La présente circulaire et son annexe ont pour objet de fixer les principes généraux de la déconcentration du prêt à taux bonifié, de préciser les caractéristiques et les procédures d'instruction qui lui sont applicables.

L'objet du prêt, les conditions d'attribution, les caractéristiques de la prestation, la composition du dossier de demande, l'obtention du prêt et le versement de la subvention telles que définies dans la circulaire n° 2000-65 en date du 30 août 2000 précitée restent inchangés.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du personnel et des
services,*
J.-P. Weiss

ANNEXE

DÉCONCENTRATION DES PRÊTS À TAUX BONIFIÉ POUR LES AGENTS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT DESIRANT ACHETER OU CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1. Correspondant logement

Dans chaque département est nommé un correspondant pour ce prêt, son rôle est de renseigner les agents, d'instruire les dossiers, et en cas d'accord, de préparer et faire signer par le directeur ou la personne qu'il désigne l'attestation destinée à la BFM pour la délivrance du prêt, puis de la remettre à l'intéressé.

Le correspondant assurera cette fonction pour l'ensemble des agents du ministère en poste dans le département.

1. Procédure d'instruction de la demande

Au vu du dossier déposé par l'agent et en cas d'accord, le correspondant logement délivrera une attestation (modèle joint à la présente circulaire et éditée sur du papier à l'entête de la direction ou du service) certifiant que le demandeur peut effectuer une demande de prêt auprès de la banque fédérale mutualiste (BFM). Une copie devra être envoyée au bureau DPS/AS 1.

Chaque attestation sera numérotée de la façon suivante :

Initiale du service + N° de département / Année / Numéro Chronologique

(Ex : DDE01/2000/1 ou CETE69/2000/1).

L'attestation sera adressée au demandeur accompagnée de l'imprimé de demande de prêt fourni par la BFM et des bulletins d'assurance.

Cette attestation est valable trois mois, à compter de la date de signature. Au delà, si l'agent souhaite prolonger le délai de validité, il devra, avant la date d'expiration, demander une nouvelle attestation.

Il appartiendra ensuite au demandeur de remplir l'imprimé de demande de prêt fourni par la BFM, de l'envoyer à la banque. Il devra également s'adresser directement à la BFM pour tous renseignements concernant sa demande.

Tout refus de délivrance de l'attestation par le service devra être motivé et une copie de la lettre de notification à l'agent sera adressée à DPS/AS1.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

..., le ...

Dossier n° :

En date du :

ATTESTATION

Le directeur de ... certifie que M. ... peut effectuer une demande auprès de la BFM d'un prêt à taux bonifié.

Les caractéristiques de cette prestation seront les suivantes :

- montant : 50 000 F ;
- nombre de mensualités : 120 ;
- le taux sera fixé par la BFM au moment du dépôt de la demande.

Cette attestation est valable trois mois à compter de la date de signature.

Attention : seul l'original de ce document est utilisable pour la demande de prêt.